

Plan de Prévention des Risques Technologiques liés à la société All'chem Communes de Montluçon et Désertines (départ. de l'Allier)

NOTE DE PRESENTATION



Image d'illustration non libre de droit

Approuvée le 10 JAN. 2014

par arrêté préfectoral n° 59114



SOMMAIRE

INTRODUCTION : Contexte général des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	4
La réglementation sur les risques	4
Les Plans de Prévention des Risques Technologiques	5
1 - CONTEXTE TERRITORIAL.....	7
1.1 Présentation générale du site industriel de la société All'chem.....	7
1.2 La gestion du risque sur le territoire.....	9
2 - Présentation générale de la démarche PPRT.....	10
2.1. Les grandes étapes de son élaboration.....	10
2.1.1 La cartographie des aléas.....	11
2.1.2 L'analyse des enjeux.....	11
2.1.3 L'élaboration de la stratégie du PPRT.....	11
2.1.4 La finalisation du projet de PPRT.....	11
2.1.5 L'approbation du PPRT.....	12
2.2 – Les modes de participation du PPRT.....	12
2.2.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration	12
2.2.2. Les modalités de concertation du PPRT.....	13
2.3 La mise en œuvre du PPRT.....	14
2.3.1 PPRT et droit des sols.....	14
2.3.2 Contrôle - sanctions.....	14
2.3.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles.....	15
2.3.4 Révision du PPRT.....	15
3 – Les étapes techniques du PPRT.....	16
3.1. L'évaluation des risques du site de la société All'chem.....	16
3.1.1. Méthodologie d'analyse des risques.....	16
3.1.2 Descriptif du processus de fabrication	17
3.1.3 Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets hors des limites du site.....	17
3.1.4 Évaluation de l'intensité, de la probabilité et de la cinétique.....	18
3.1.5 Tableau des phénomènes dangereux étudiés.....	19
3.2. La prévention des risques sur le site	21
3.2.1 La Démarche de réduction des risques à la source	21

3.2.2 La qualité de l'organisation en matière de sécurité.....	24
3.3. Le dimensionnement du PPRT.....	25
3.3.1. Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT	25
3.3.2. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.....	25
3.4 La qualification de l'aléa.....	25
3.5 La description des enjeux.....	30
3.5.1 les enjeux actuellement présents sur le territoire.....	30
3.5.2. Les perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme.....	33
3.6. La superposition des aléas et des enjeux.....	33
3.7 L'obtention du zonage brut.....	34
3.8. Les investigations complémentaires.....	37
<i>4 - LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT.....</i>	<i>38</i>
4.1. L'organisation.....	38
4.2. Les choix stratégiques.....	38
4.3. Les choix réalisés, les secteurs à spécificités	42
<i>5 - L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT.....</i>	<i>43</i>
5.1. Le plan de zonage réglementaire.....	43
5.2. Les principes réglementaires par zone.....	44
5.3. Le règlement.....	45
5.4. Les annexes du règlement.....	47
5.5 Les recommandations.....	48
<i>6 – LES ANNEXES DE LA NOTE DE PRESENTATION.....</i>	<i>48</i>

INTRODUCTION : Contexte général des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La réglementation sur les risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de dangers, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) correspondant de manière schématique au classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets :

➤ La maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et système de gestion de la sécurité ou SGS.

C'est une des étapes primordiales de la démarche.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

➤ La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP),... Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.

Aussi, la Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites AS. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de parution de la loi.

➤ **La maîtrise des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne au site industriel ou POI et le plan particulier d'intervention ou PPI intégré dans le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) de la préfecture.

➤ **L'information et la concertation du public**

Le développement d'une culture du risque, partagée par le public autour des sites, est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les comités locaux d'information et de concertation (CLIC), progressivement transformés en Commission de Suivi de Site (CSS), constituent des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics, les associations locales, les riverains et les salariés.

En parallèle, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via, respectivement, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines : des publications de plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques

La Loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

«L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.»

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels:

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des recommandations pourront également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures d'expropriation, de délaissement ainsi que des mesures supplémentaires éventuelles sera défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent, dans le périmètre couvert par le plan, la Contribution Économique Territoriale (CET ex Taxe Professionnelle). Les modalités en sont cadrées par la circulaire du 03 mai 2007 et, plus récemment, par la Loi de finances 2012 (publiée au JO le 29/12/2011) qui prévoit à son article 125, le financement par défaut des mesures foncières en l'absence d'accord entre les parties participant au financement, un an après l'approbation du PPRT (prolongeable de 4 mois par décision motivée du préfet). Dans ce cas et pour les PPRT dont le coût des mesures foncières est inférieur à 30 millions d'euros, la répartition est fixée par défaut à : un tiers pour l'État, un tiers pour l'industriel à l'origine du risque et un tiers pour les collectivités au prorata de la contribution économique territoriale (CET) qu'ils perçoivent de l'industriel à l'origine du risque.

Afin de mettre en œuvre les Plans de Prévention des Risques Technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R515-39 à R 515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005.

La présente note a pour objet de présenter le résultat de la procédure PPRT. Pour ce faire, elle a pour objectif de rappeler les informations relatives au site concerné mais aussi, les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre, le contexte socio-économique, les enjeux. Le choix du périmètre ainsi que les options retenues pour le déroulement de la procédure seront également précisés. Enfin, les choix stratégiques conduisant au projet de règlement présenté dans une des autres pièces réglementaire du projet de plan seront précisés, à ce stade de la procédure.

La présente note de présentation suit le plan proposé par le guide élaboré par le ministère en charge de l'Écologie, en l'adaptant toutefois en fonction de la complexité du PPRT d'All'chem à Montluçon.

1 - CONTEXTE TERRITORIAL

1.1 Présentation générale du site industriel de la société All'chem

A la fin des années 50, le site de Montluçon était exploité par la société PROCHAL (Produits Chimiques de l'Allier), filiale de CIBA et ST GOBAIN. La société ALL'CHEM a été créée en décembre 1991 au sein du groupe ORGASYNTH. Depuis juillet 2007, ALL'CHEM fait partie du groupe AXYNTIS qui englobe les sociétés Orgapharm, Centipharm, All'Chem, Synthexim, et Steiner soit 339 salariés au total. Toutes ces sociétés ont leurs usines de fabrication en France à l'exception de Steiner qui possède une usine au Royaume Uni.

La société All'Chem se consacre à la fabrication de produits destinés à d'autres sociétés de la chimie, de l'industrie pharmaceutique, de la santé animale, de la chimie électronique et de la chimie de spécialités.

L'effectif de l'usine est, au 1^{er} janvier 2012, de 54 personnes, dont 30 affectées à la production qui fonctionne en continu en 3 X 8 du lundi au vendredi. La surface du site est d'environ 45 000 m².

L'exploitation du site est régie par les arrêtés préfectoraux n° 2168/93 du 11 mai 1993 et n° 890/02 du 25 février 2002 .

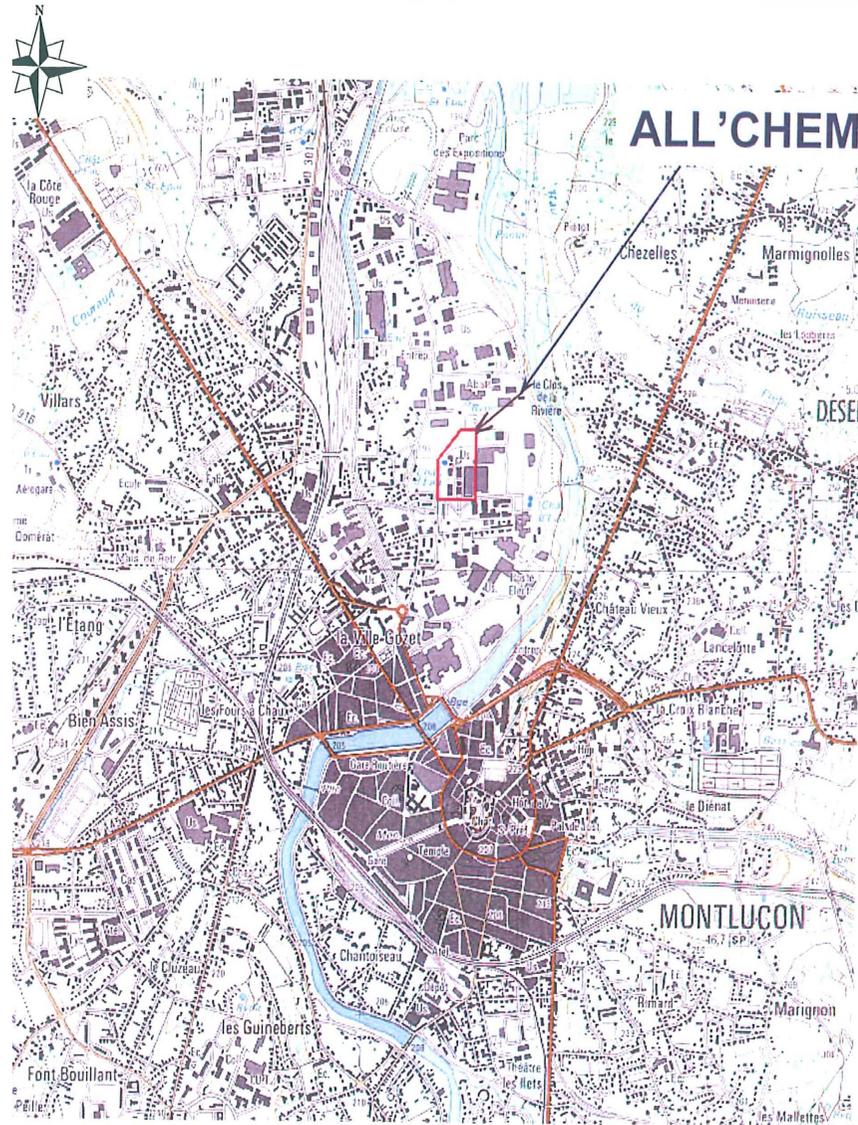
Classement administratif :

Selon la nomenclature des installations classées, l'établissement est soumis à autorisation d'exploitation avec servitudes d'utilité publique (SEVESO seuil haut). L'origine de ce classement est l'une des règles d'additivités présentes dans l'article R511-10 du code de l'environnement qui tient compte de la quantité des produits présents dans les différentes rubriques; le seuil défini par ces règles est dépassé, d'une part, pour les produits très toxiques ou toxiques et, d'autre part, pour les produits très toxiques ou toxiques pour les organismes aquatiques.

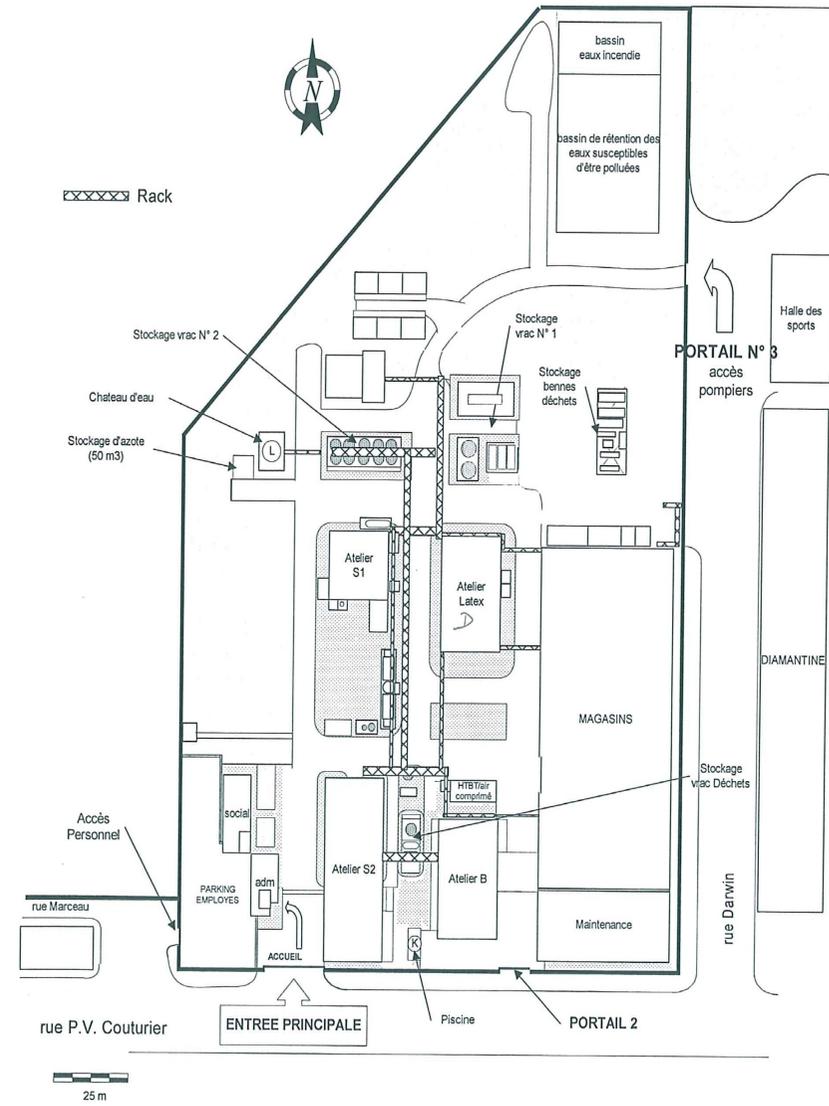
Les quantités de produits stockés sur le site sont très variables car elles dépendent des besoins des fabrications en fonction des commandes clients, cependant, la société All'Chem est limitée au seuil autorisé ou déclaré pour chaque rubrique concernée.

Plan du site All'chem et de sa localisation :

Environnement du site



Plan de masse - entrées



1.2 La gestion du risque sur le territoire

- **L'information des citoyens**

L'information préventive des populations est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment :

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Le DDRM du département de l'Allier a été révisé en novembre 2007, celui-ci est disponible en mairie ainsi que sur le site Internet de la préfecture;

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) a été établi pour Désertines, il est en cours pour Montluçon.

Pour compléter ce dispositif, **un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé officiellement par arrêté préfectoral n° 2206/09 du 22 juin 2009** s'est réuni régulièrement depuis novembre 2004. Par arrêté préfectoral N°154/13 du 23 janvier 2013, le CLIC a été transformé en **Commission de Suivi de Site (CSS)** en application de la Loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et de son décret d'application n° 2012-189 du 7 février 2012. Le CSS, comme anciennement le CLIC, a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents membres sur des actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs.

Ses membres sont répartis dans 5 collèges :

Le collège "Administration de l'État"

Le collège "Élus des collectivités territoriales"

Le collège "Riverains et associations de protection de l'environnement"

Le collège "Exploitant de l'installation classée à l'origine du risque"

Le collège "Salariés de l'installation classée à l'origine du risque".

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus du CLIC/CSS) sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Auvergne (www.risques.auvergne.developpement-durable.gouv.fr ou www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr)

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude du PPRT a été rendu obligatoire par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

La liste des communes concernées annexée à l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 a été mise à jour le 27 février 2009 pour tenir compte des risques technologiques du site All'chem.

La dernière campagne d'information de la population a été réalisée par la mairie et relayée dans le bulletin municipal.

- **L'organisation des secours**

Pour compléter le Plan d'Opérations Interne (POI) de l'exploitant, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI) daté du 7 juillet 2005, qui est en cours d'actualisation par la préfecture.

Le PPI d'All'chem répond aux objectifs suivants :

- L'organisation des secours,
- Les missions de chaque intervenant,
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

- **La maîtrise actuelle de l'urbanisation**

Par courrier du 28 septembre 2004, la DRIRE (devenue depuis DREAL) a fourni au préfet de l'Allier un rapport d'information sur les risques qui indiquait 2 zones de danger à l'extérieur du site respectivement de 250 m et 800 m centrés sur le lieu de dépotage des bonbonnes de gaz toxiques. Ces informations ont été reprises dans le PLU de Montluçon approuvé le 18 janvier 2007 et dans le PLU de Désertines approuvé le 28 juin 2011.

Dans la zone ZPE (zone de protection éloignée) de 250m, les nouvelles constructions, habitations et établissements recevant du public (ERP) sont interdits, tandis que les activités industrielles et commerciales peuvent s'y implanter sous réserve de mesures particulières, les travaux d'aménagement ou d'extension avec augmentation de la capacité d'accueil sont interdits comme les nouveaux ERP.

Dans la zone ZI (zone d'information) de 800m, aucune contrainte d'urbanisme ne sont proposées. Cette zone définit l'étendue du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Cette maîtrise actuelle de l'urbanisation sera remplacée et précisée par le PPRT.

2 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE PPRT

2.1. Les grandes étapes de son élaboration

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future doit réglementer les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L121-2 du Code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

2.1.1 La cartographie des aléas

L'étude de dangers fournie par l'exploitant permet de recenser les phénomènes dangereux possibles, leur probabilité et l'intensité prévisible de leurs effets. Ces données combinées, un "aléa technologique" est calculé par le service de l'inspection des installations classées (DREAL) en tout point du territoire pour chaque type d'effet.

2.1.2 L'analyse des enjeux

Il s'agit de recenser les enjeux présents sur ce territoire. Ce travail est réalisé par la Direction Départementale des Territoires, en étroite collaboration avec les collectivités locales concernées, leurs services techniques et les différents gestionnaires de terrain.

2.1.3 L'élaboration de la stratégie du PPRT

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'effectuer une première cartographie des zones et secteurs pouvant être réglementés (appelé plan de zonage brut) et d'engager d'éventuelles investigations complémentaires (évaluation des biens exposés, approche de la vulnérabilité). Ces deux éléments sont les supports de la stratégie du PPRT qui constitue une étape clé de la procédure.

2.1.4 La finalisation du projet de PPRT

Il comprend les éléments clés suivants:

- la note de présentation (présent document) explique et justifie la démarche. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement. Elle comprend les documents de cartographie des aléas et des enjeux.
- la carte du zonage réglementaire,
- le règlement du PPRT dresse les mesures spécifiques en chaque zone définie par le plan de zonage réglementaire,
- un cahier des recommandations qui visent à renforcer la protection des populations.

Les autres pièces à joindre, si toutefois les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration peuvent être les suivants :

- le détail des “mesures supplémentaires”, nature et coûts associés,
- l’ordre de priorité retenu pour les différents secteurs prévus par le plan.

2.1.5 L'approbation du PPRT

Le projet de PPRT est soumis aux acteurs associés puis à l'ensemble de la population dans le cadre d'une enquête publique. Le projet est ensuite éventuellement modifié afin de tenir compte des propositions faites et le PPRT est alors approuvé par arrêté préfectoral.

2.2 – Les modes de participation du PPRT

2.2.1 Les personnes ou organismes associés à l'élaboration

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que *«sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :*

- *les exploitants des installations à l'origine du risque,*
- *les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,*
- *les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,*
- *la Commission de Suivi de Site (CSS) créé en application de l'article L.125-2.»*

Cette dernière a remplacé le CLIC (comité local d'information et de concertation).

Dans ce cadre, **l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT N° 849/2010 du 9 mars 2010**, a prévu d'associer à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et sous l'autorité du Préfet, les représentants suivants :

- de la société All'chem, exploitant les installations à l'origine du risque ;
- des communes de Montluçon et de Desertines ;
- de la communauté d'agglomération de Montluçon ;
- du Conseil Général de l'Allier ;
- du comité local d'information et de concertation (M. Catillon a été désigné comme représentant du CLIC lors de la séance du 23 avril 2010) ;
- des services instructeurs : DREAL/DDT.

Les avis des conseils municipaux de Montluçon et de Désertines sur les modalités de la concertation, prévues dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, ont été donnés respectivement lors des réunions des conseils municipaux du 28 janvier 2010 et du 15 décembre 2009.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan a consisté en quatre principales réunions de travail en mairie de Montluçon les :

- **23 avril 2010**, au cours de laquelle les services instructeurs ont présentés les aléas issus de l'étude des dangers et les principaux enjeux recensés,
- **10 novembre 2011**, qui a permis d'appréhender la vulnérabilité des bâtiments d'activité les plus proches grâce aux conclusions des études de vulnérabilité (diagnostic approfondi pour le toxique et simplifié pour le thermique et la surpression) et de rappeler l'importance de mener une réflexion stratégique d'ensemble en commun,
- **14 septembre 2012**, qui a examiné le projet de zonage et de règlement élaboré par les services de l'État en collaboration avec les services techniques de la mairie,
- **15 octobre 2012**, le projet de PPRT, amendé des observations, a été discuté en détail avant d'être présenté en réunion publique d'information.

Des extraits des comptes rendus de ces réunions figurent en annexe 5.

Le projet de PPRT, a été soumis aux personnes et organismes associés (courrier du préfet de l'Allier du 21 février 2013). Les avis exprimés ont été rendu dans le délai réglementaire de 2 mois et sont tous favorable sans réserve; une synthèse de ces avis a été annexée au dossier d'enquête publique. Les autres avis (non exprimés) ont été réputés favorables, en application de l'article R-515-43 du Code de l'Environnement.

2.2.2. Les modalités de concertation du PPRT

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association) ont été tenus à la disposition du public en Mairie de Montluçon et de Désertines. Ils étaient également accessibles via les sites Internet de la Préfecture et de la DREAL Auvergne (www.risques.auvergne.developpement-durable.gouv.fr ou www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr).

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été régulièrement informé de l'avancement du PPRT notamment lors de ses réunions annuelles des 10 novembre 2011 et 8 novembre 2012. La Commission de Suivi de Site (CSS) a été officiellement consultée sur la version du projet de PPRT le 26 février 2013.

La mairie de Montluçon a organisé deux réunions publiques d'information les 18 décembre 2012 et 26 novembre 2013.

A la date de rédaction de ce rapport, aucune observation d'habitant ou de personne intéressée n'a été recueillie en Mairies (Montluçon et Désertines) ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés.

Le bilan de la concertation a été adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet. Il est joint au projet mis à l'enquête publique et joint en annexe 7 de la présente note.

2.3 La mise en œuvre du PPRT

2.3.1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.
- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.
- En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

2.3.2 Contrôle - sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

2.3.3 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles

Condition d'obligation :

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement et du chapitre III du règlement, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas certaines limites fixées aux articles L 515-16 et R 515-42 du Code de l'Environnement.

Ces limites sont les suivantes (au jour de la rédaction de la présente note) :

- 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription;
- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Aides financières :

Dans l'état actuel de la réglementation fiscale (article 200 quater A du code général des impôts), pour les travaux réalisés conformément aux prescriptions du plan, les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt (taux de 40 % a minima jusqu'en 2014) du montant total et plafonné selon la situation familiale ainsi que 50 % d'aides supplémentaires versées, à parts égales par les collectivités territoriales et la Société All'chem (art L.515-19 Ibis du Code de l'Environnement). Ce crédit et ces aides ne concernent cependant pas les mesures de protection simplement recommandées par le plan.

2.3.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues pour son élaboration Articles R. 515 du code de l'environnement. Cette procédure sera mise en œuvre si besoin est, suite à une évolution de l'aléa généré par l'établissement (évolution du site, mise à jour de l'étude de danger) ou si une modification intervient dans l'étendue de l'emprise du site industriel (dénommée au §4.3 « zone grise »).

3 – LES ÉTAPES TECHNIQUES DU PPRT

3.1. L'évaluation des risques du site de la société All'chem

3.1.1. Méthodologie d'analyse des risques

L'étude des dangers, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un des piliers de base du dispositif de maîtrise des risques. Basée sur les résultats des analyses de risques, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets, une fois dimensionnés, font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

L'étude des dangers a été réactualisée en septembre 2009 par la société All'chem, assistée d'un bureau d'études spécialisé.

Elle a été élaborée conformément aux exigences des derniers textes réglementaires et en tenant compte des dernières connaissances techniques.

Elle comporte les chapitres suivants :

- étude des potentiels de dangers,
- analyse préliminaire des risques,
- étude de réduction des potentiels de dangers à la source
- estimation de la matérialisation des potentiels de dangers
- description des mesures générales de prévention des risques
- étude détaillée de réduction des risques majeurs
- hiérarchisation des phénomènes dangereux
- présentation des éléments importants pour la sécurité
- étude des effets dominos
- étude des meilleures techniques disponibles
- présentation des méthodes et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
- exposé des éléments proposés pour l'élaboration du PPRT
- résumé non technique.

Chaque phénomène dangereux pouvant induire, par effet direct ou indirect, des effets létaux ou irréversibles sur les personnes au-delà des limites du site a été étudié de façon approfondie ; son analyse a été matérialisée par la construction d'un arbre des causes et des conséquences qui a servi de support pour le calcul des fréquences d'occurrence et pour la visualisation des barrières de sécurité existantes ou prévues.

Chaque barrière de sécurité a fait l'objet d'une analyse de sa robustesse (efficacité, cinétique de mise en œuvre, testabilité et maintenance prévue).

Elle a été élaborée conformément aux exigences des derniers textes réglementaires et en tenant compte des dernières connaissances techniques.

3.1.2 Descriptif du processus de fabrication

L'usine de Montluçon comporte les ateliers de production suivants: deux ateliers de synthèse organique, un atelier de séchage et de traitements physiques et un atelier polyvalent (2 réacteurs servant au retraitement des sous-produits générés par les différents ateliers de synthèse, une ligne de séchage/broyage/tamisage réservée aux produits pharmaceutiques).

3.1.3 Caractérisation des phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets hors des limites du site

Les produits mis en œuvre sur le site de Montluçon présentent des dangers d'inflammabilité (gaz, liquides, solides), de toxicité (gaz, liquides, solides), de corrosivité, de réactivité chimique.

Le risque toxique est le principal risque induit par cet établissement: on peut citer en particulier les matières suivantes: le bromure de méthyle (CH_3Br), le brome, le chlorure d'hydrogène (HCl) et le dioxyde de soufre (SO_2).

Les risques d'incendie et d'explosion liés aux matières inflammables comme le toluène, le dichloroéthane et les alcools sont moindres, notamment du fait de leur quantité relativement limitée. Le potentiel de danger principal suite à un incendie est constitué par le magasin.

Liste des phénomènes dangereux hors site

Après analyse détaillée, sur les 31 phénomènes dangereux identifiés sur l'ensemble des installations susceptibles d'avoir des effets (directs ou indirects) à l'extérieur des limites du site, 26 ont été retenus pour le PPRT et 4 exclus en raison de leur faible probabilité (voir § 3.1.5).

Les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT figurent dans le tableau ci-après au point 3.1.5 :

3.1.4 Évaluation de l'intensité, de la probabilité et de la cinétique

a) Intensité des effets (rayons de dangers)

Les trois effets majorants sont les suivants :

- **Effets toxiques :**

- suite à un emballement de réaction, la dispersion de gaz toxiques peut induire des effets irréversibles jusqu'à 460 mètres et des effets létaux jusqu'à 110 mètres de l'atelier S1 ou S2,
- la ruine d'un fût de chlorure de thionyle en présence d'eau, peut induire des effets toxiques irréversibles jusqu'à 480 mètres et des effets létaux jusqu'à 150 mètres,
- la rupture d'un flexible de dépotage peut induire au maximum (selon le produit en cause) à des effets toxiques irréversibles jusqu'à 450 mètres et des effets létaux jusqu'à 95 mètres.

- **Effets thermiques :**

- **seul l'incendie généralisé du magasin induit des effets sur des constructions hors site.**

- **Effets de surpression :**

- **l'explosion de gaz suite à une fuite à l'intérieur du bâtiment de la chaufferie peut générer des bris de vitres jusqu'à 70 mètres.**

b) Probabilité

Les probabilités associées aux divers phénomènes dangereux ont été évaluées aux niveaux suivants :

- Classe A et B pour deux phénomènes dangereux d'effets limités (défaillance du dispositif d'épuration des gaz toxiques et incendie d'une alvéole de stockage), Les effets irréversibles induits par ces phénomènes ne touchent aucune construction.
- Classe C pour un seul phénomène dangereux d'effets limités (défaillance du dispositif d'épuration des gaz toxiques), qui induit des effets irréversibles sur 170 mètres.
- Classe D pour 12 phénomènes dangereux,
- Classe E pour 11 phénomènes dangereux,

Selon les 5 classes de l'échelle des probabilités réglementaire (extrait du guide méthodologique national) :

	Classe de probabilité				
Type d'appréciation	E	D	C	B	A

Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	"Événement possible mais extrêmement peu probable" : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations	"Événement très improbable" : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	"Événement improbable" : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	"Événement probable" : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	"Événement courant" : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

Tableau 1 : échelle de probabilité à 5 classes

c) Cinétique

Tous les phénomènes dangereux ont été considérés comme à cinétique rapide pour l'élaboration du PPRT. Ce qui veut dire qu'il n'y a pas de phénomènes dangereux pour lesquels la mise à l'abri des personnes exposées puisse être assurée dans le délai correspondant.

3.1.5 Tableau des phénomènes dangereux étudiés

La liste des 26 phénomènes dangereux retenus pour le PPRT dont les effets, y compris indirects, sortent du site est présentée ci-dessous.

Il convient toutefois de souligner que les résultats des études de dangers n'ont pas valeur de référence absolue, l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un événement ou la modélisation des phénomènes dangereux présentant une marge d'incertitude.

Les distances des effets sont spécifiées en mètres.

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de vitres

3.2. La prévention des risques sur le site

3.2.1 La Démarche de réduction des risques à la source

Lors de l'examen de l'étude des dangers, l'inspection des installations classées (DREAL) est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant qui s'attache à réduire à la source la probabilité d'occurrence ainsi que les effets de chaque scénario d'accident majeur identifié.

La réflexion porte notamment sur les fonctions et mesures de maîtrise des risques (ou barrières de sécurité) techniques ou organisationnelles qui peuvent réduire la probabilité et en limiter les effets et les conséquences, notamment en regard des critères de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « seveso » visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

ALL'CHEM a identifié les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour garantir un niveau de risque acceptable,

Sur le site All'chem, ces mesures de maîtrise des risques (MMR), au nombre de 35, sont destinées à prévenir ou à détecter ou à intervenir vis à vis des risques suivants :

- ◆ risque de dispersion de gaz toxique suite à une rupture d'un ou d'une tuyauterie, renfermant des gaz ou des liquides toxiques ou des produits dégageant des gaz toxiques en cas de contact avec de l'eau,
- ◆ risque d'explosion du ciel gazeux d'une capacité contenant un produit inflammable,
- ◆ risque d'explosion de gaz suite à une fuite à l'intérieur du bâtiment de la chaudière,
- ◆ risque d'incendie généralisé du magasin ou d'un atelier.

La plupart de ces mesures est déjà mise en œuvre sur le site.

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun de ses accidents majeurs potentiels, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 impose que l'étude de dangers positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon une grille pré-établie dite « grille MMR ». Les échelles de probabilité et de gravité sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La circulaire du 29 septembre 2005 (reprise dans la circulaire du 10 mai 2010) définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs sur cette grille.

La probabilité d'occurrence de chaque accident a été déterminée sur la base d'une analyse probabiliste tenant compte de la fréquence annuelle d'apparition des événements initiateurs susceptibles de déclencher l'accident et des « taux de défaillance » des dispositions de sécurité qui y sont associées (mesures de maîtrise des risques). La probabilité E est la probabilité la plus faible, correspondant à une probabilité annuelle inférieure à 1 sur 100 000, la probabilité A est la probabilité la plus forte.

La gravité de l'accident est fonction du nombre de personnes exposées par zone d'effet.

Dans ces conditions le nombre de personnes potentiellement exposées dans la totalité de la zone des effets significatifs est très faible (au plus 1 personne).

Ci-après figure, pour le site de la Sté All'chem, la grille « MMR » dans laquelle ont été mis tous les accidents potentiels ayant des effets directs à l'extérieur du site modélisés par l'exploitant après mise en place de toutes les mesures de maîtrise des risques (prévues ou réalisées).

La référence des scénarios est celle de l'étude des dangers.

		Probabilité d'occurrence (sens croissant de E vers A)			
		E	D	C	B
Gravité	Désastreux	MMR rang 2 <i>Scenarii n° 8bis, 10bis, 15bis, 16, 17 bis</i>	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR rang 1 <i>scenarii n° 8, 10, 15, 17</i>	MMR rang 2 <i>scenarii n° 8'bis, 17'</i>	NON	NON
	Important	MMR rang 1	MMR rang 1 <i>scenario n° 14</i>	MMR rang 2 <i>scenario n° 8'</i>	NON
	Sérieux		<i>Scénarios n° 12 toxiques</i>	MMR rang 1	MMR rang 2
	Modéré	<i>scénarios n° 9b, 11'</i>	<i>scénarios n° 2d, 13'</i>		<i>scenario n° 9a,</i>

Tableau 3 : grille d'analyse des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Parmi les scénarios d'accidents potentiels avec effets létaux ou significatifs à l'extérieur du site on note :

0 accident potentiel se trouve dans une case « **NON** » (niveau inacceptable)

7 accidents potentiels se trouvent dans une case « MMR 2 » ;

2 accidents potentiels sont dans une case « MMR 1 » ;

6 accidents potentiels sont dans une case blanche « risque moindre » dont 2 accidents induisant seulement des bris de vitres (scénarios n° 11, 13).

NB 1 : Dans le comptage du nombre de scénarios dans chaque catégorie de cases, chaque scénario apparaissant sous la forme bis et sous la forme simple n'est compté qu'une seule fois.

NB 2 : Les scénarios ayant deux types d'effets (cas des scénarios 10 et 12 qui induisent des effets thermiques et des effets toxiques), ne sont répertoriés dans le tableau ci-dessus que pour leur effet donnant les distances d'effets les plus importantes.

Il ressort de l'analyse décrite ci-dessus que le niveau de maîtrise des risques de l'établissement All'chem est acceptable en application de la circulaire du 29 septembre 2005 c'est-à-dire que le site industriel est compatible avec son environnement au titre des critères nationaux.

3.2.2 La qualité de l'organisation en matière de sécurité

La société All'chem met en œuvre une politique de gestion de la sécurité de son site de Montluçon qui repose sur une démarche d'amélioration permanente.

La société All'chem a mis en place, conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) qui définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de prévenir tous les accidents majeurs .

Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre dans l'établissement relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système (SGS), des audits de sécurité sont réalisés et au moins une fois par an le comité de direction fait une revue de direction sur ce thème de façon à évaluer la performance du système mis en place.

- **La capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant**

La société All'chem est détenue par le groupe AXYNTIS dont le chiffre d'affaires a dépassé ,en 2011, les 65 M€ et dont l'activité est essentiellement consacrée à la fabrication de produits chimiques de spécialités. Cette même année, la société ALL'CHEM a réalisé un chiffre d'affaire de 9,3 M€.

Sur son site de Montluçon , All'chem dispose des moyens d'intervention suivants :

- un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit l'organisation et les moyens à mettre en œuvre et qui fait l'objet d'exercices réguliers
- une équipe d'intervention constituée de membres du personnel avec, au minima 2 équipiers par poste
- un réseau incendie qui comporte une réserve d'eau incendie de 200 m³, un bassin incendie de 600 m³ , un système d'extinction automatique, 40 poteaux incendie et une réserve de 86 m³ d'émulseur (mousse).
- des dispositifs de noyage à la mousse des ateliers de synthèse S1 et S2,
- un système de refroidissement des parcs à solvants (canon à eau, couronnes d'arrosage des citernes) et des alvéoles du magasin A

L'inspection des installations classées (DREAL) considère que l'exploitant présente une maîtrise satisfaisante des risques générés par ses installations.

Ce constat s'appuie également sur le fait que l'établissement fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise des risques du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

3.3. Le dimensionnement du PPRT

3.3.1. Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

En conclusion, ce sont donc 26 phénomènes dangereux ayant des effets (directs ou indirects) à l'extérieur de site (cf § 3.1.5) qui ont été retenus pour l'élaboration du PPRT. Par ailleurs tous ces phénomènes dangereux présentent des cinétiques qualifiées de rapides (voir § 3.1.4).

3.3.2. Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

A partir des données de l'étude de dangers, l'enveloppe de toutes les zones d'effet des phénomènes dangereux a défini le périmètre d'étude.

Ce périmètre concerne majoritairement le territoire de la commune de Montluçon et de manière plus marginale la commune de Désertines.

3.4 La qualification de l'aléa

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définis.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les seuils d'effets et les classes de probabilité sont stipulés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Conformément au tableau ci-dessous, issu du guide national pour l'élaboration des PPRT, les 7 niveaux d'aléas sont : Très Fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

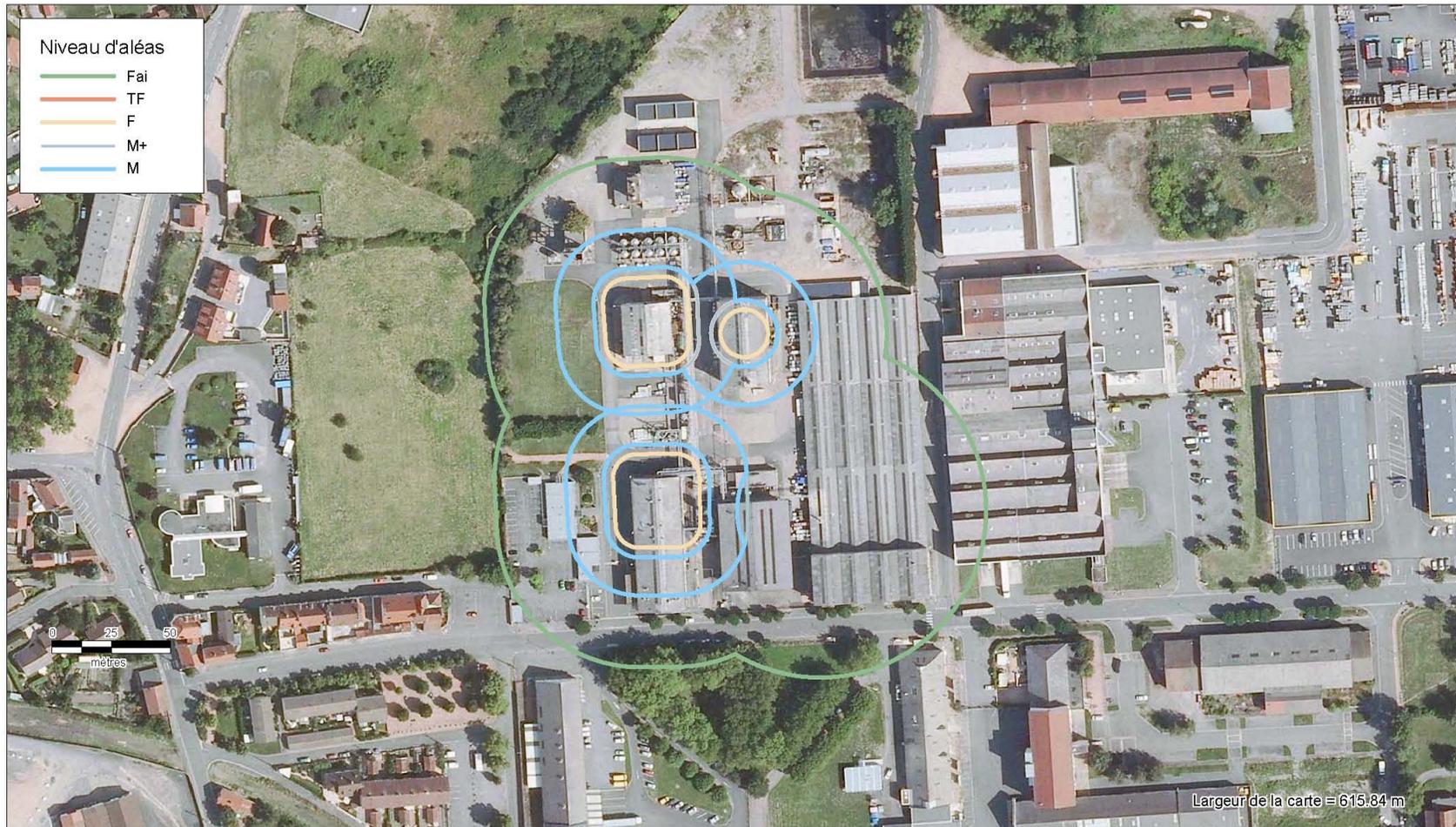
Tableau 4 : définition des niveaux d'aléas

Par exemple, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort Plus (TF+) à un point donné à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D.

A partir des données du tableau des phénomènes dangereux (cf. § 3.1.5), la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS, pour le compte de l'État. Cette cartographie qui présente les aléas pour chaque type d'effet (surpression, thermique et toxique) figure sur les 3 pages suivantes. Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, il convient de rappeler que d'une manière générale, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne sauraient avoir de valeur absolue.



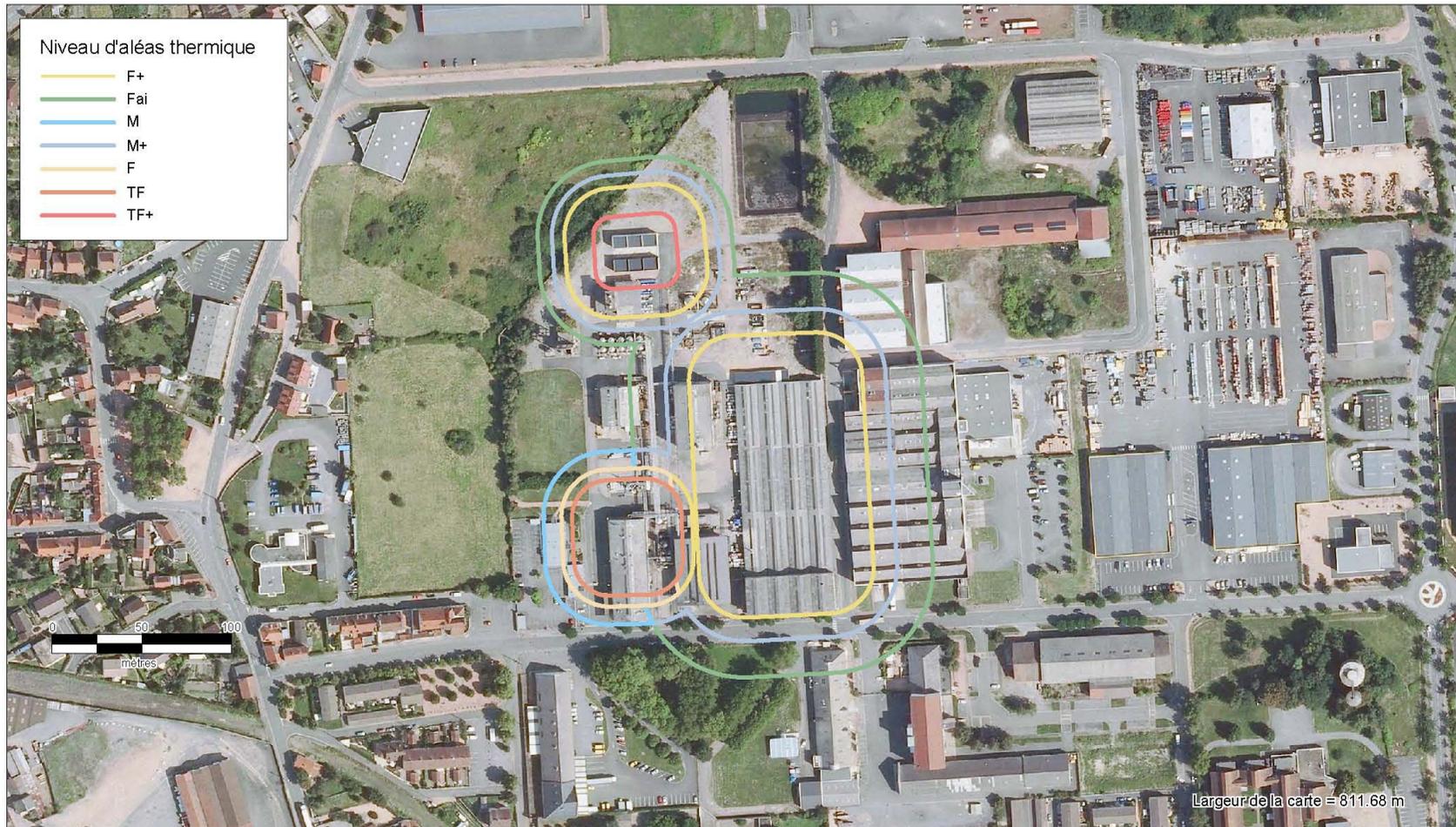
PPRT de Montluçon (ALL'CHEM) Enveloppes des niveaux d'aléas de surpression



Sources: IGN©
Etude de dangers ALL'CHEM initiale septembre 2009 + proba PhD 19-20-22-23 en E + non cumul proba PhD 1-2 19-20 22-23
Rédaction/Édition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 21/04/2011 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



PPRT de Montluçon (ALL'CHEM) Enveloppes des aléas thermiques à cinétique rapide potentiels



Sources: IGN©
Etude de dangers ALL'CHEM initiale septembre 2009 + proba PhD 19-20-22-23 en E + non cumul proba PhD 1-2 19-20 22-23
Rédaction/Édition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 21/04/2011 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



PPRT de Montluçon (ALL'CHEM) Enveloppes des aléas toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: IGN©
Etude de dangers ALL'CHEM initiale septembre 2009 + proba PhD 19-20-22-23 en E + non cumul proba PhD 1-2 19-20 22-23
Rédaction/Édition: DREAL Auvergne - Christophe RIBOULET - 21/04/2011 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA

3.5 La description des enjeux

La caractérisation des enjeux est fondamentale, car confrontée à la cartographie des aléas, elle permet d'identifier et de mesurer les risques vis-à-vis de l'occupation du sol actuelle et des projets.

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

Cette analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation. Les données ont, tout d'abord, été rassemblées à partir des diverses sources de renseignements possibles (Plan Local d'Urbanisme, cadastre, photo-aérienne), vérifiées sur le terrain et complétées avec les collectivités locales concernées.

3.5.1 les enjeux actuellement présents sur le territoire

- **Urbanisation existante dans le périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude est un secteur d'urbanisation importante dont le territoire est partagé entre des zones d'habitat, des zones d'activités et industrielles.

Les espaces non urbanisés restent faibles. Il est à noter qu'il s'agit d'un territoire en cours de reconversion suite à l'arrêt de certaines activités industrielles.

Cela se retrouve dans le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montluçon (approuvé le 18 janvier 2007) au travers du zonage du périmètre d'étude :

- Zone Ui, «zone à vocation d'activités industrielles»,
- Zone Uc, «zone de reconquête d'industries anciennes à vocation de grande mixité et de centre-ville»,
- Zone Ud, «zone à vocation d'habitat».

Le recensement effectué a conduit à l'identification d'environ :

- 300 logements
- une quarantaine d'entreprises
- une trentaine de commerces

- **Infrastructures de transports**

Transport routier

Il s'agit des :

- Infrastructures routières: en distinguant les voies structurantes (*avenue de l'Europe, rue Albert Einstein, avenue Charles Tillon, rue Eugène Sue, rue de Blanzat, rue Benoist d'Azy*) des voies de desserte et de distribution.
- Bandes et pistes cyclables: *rue Eugène Sue, avenue de l'Europe, rue du Pré Gené, avenue Charles Tillon et Rue Benoist d'Azy.*
- Espaces partagés: cheminement implanté parallèlement à la rivière Cher en rive gauche.

- Transports collectifs : Une ligne de bus du réseau Maelis emprunte les voies situées dans le périmètre concerné. (*avenue Charles Tillon, rue Danton, rue Hoche, rue Eugène Sue, rue de Blanzat, rue Paul Vaillant-Couturier, et rue Albert Einstein*).
- Huit arrêts bus ont été identifiés.

Transport ferroviaire

- La voie ferrée reliant Montluçon à Paris est située en dehors du périmètre PPRT.

Transports de matières dangereuses

- Le dossier départemental des risques majeurs de l'Allier, au titre «Du risque transport de matières dangereuses», précise que les infrastructures routières RD2144 et RD943, traversant le territoire de la commune de Montluçon, sont concernées par ce risque. Bien que ces deux voies aient leur emprise foncière située en dehors du périmètre prescrit dans le cadre du PPRT All'Chem, il n'en demeure pas moins vrai que ce périmètre est concerné par l'information préventive en lien avec ces axes routiers. Cette information doit se faire dans une zone de 350 mètres de part et d'autre des voies concernées.
- D'autre part, le DDRM recense la présence d'une canalisation de transport de gaz d'un ø 150 mm sur le territoire de la commune de Montluçon. La réponse écrite de GRTGAZ datée du 1er juillet 2010 et destinée à la DDT de l'Allier dans le cadre de l'étude liée au PPRT, indique qu'aucune « canalisation de transport de gaz haute pression n'entre dans le périmètre de ce PPRT ».

• **Établissements recevant du public (ERP)**

Les ERP sont identifiés selon 2 critères : leur usage et leur capacité d'accueil qui fixe la catégorie de l'ERP.

Le recensement effectué par le SDIS dénombre 9 ERP importants sur la zone concernée ou en bordure immédiate.

Le recensement terrain effectué en complément, dénombre 27 autres ERP.

Ce qui porte le nombre total d'établissements recensés à 36.

Parmi ces ERP, il y a :

- Un établissement d'enseignement (lycée Einstein)
- Un établissement de santé (Résidence Domitys Les Rives du Cher) et un cabinet de masseur-kinésithérapeute (Zen Ethnies)
- Trois établissements à vocation sociale : foyer "rive gauche", le Centre d'Aide par le Travail, l'atelier protégé montluçonnais.
- Deux équipements de loisirs : la halle des sports, Défi Land
- Des bâtiments de service public : Pôle emploi, Caisse d'Allocations Familiales et services techniques de la Ville de Montluçon
- Une trentaine d'établissements de commerces ou de services dont une zone commerciale (But, Décathlon, La Grande Récré, Fly, Vet'Affaire)
- Deux bâtiments religieux : salle de culte Témoins de Jéhovah et Église évangélique
- Une quarantaine d'établissements Industriels

- **Ouvrages et équipements d'intérêt général**

Le périmètre d'étude du PPRT est traversé par de nombreux ouvrages de transport d'énergie qui desservent le site All'chem ou d'autres sites industriels ainsi que l'ensemble des riverains (particuliers, ERP) recensés dans le périmètre.

On recense ainsi :

- Des infrastructures électriques (pylônes, 9 postes de transformation électrique, réseau de transport lignes électriques, une ligne de transport souterraine de 63 000 volts localisée entre le poste Saint-Jacques et le pylône n°17 situé en rive droite du Cher),
- Des canalisations souterraines de distribution de gaz,
- Des canalisations d'alimentation en eau potable et en eau industrielle,
- Des bornes incendie,
- Des réseaux de télécommunication (lignes aériennes, souterraines dont de la fibre optique)

- **Espaces publics ouverts**

Sont recensés dans le périmètre

- Une aire de jeux pour jeunes enfants localisée au sud de la rue Paul Vaillant-Couturier,
- Un parking de stationnement aux confins de la rue Paul Vaillant Couturier et de la rue Kléber,
- Une aire de stationnement située à l'ouest de l'actuel centre de tri de la poste rue Paul Marceau,
- Un parking contigu au centre de tri de la poste, rue Paul Vaillant-Couturier,
- Un espace arboré au sud de l'établissement All'Chem,
- Des emplacements de stationnement matérialisés sur la voie d'accès au Centre d'aide par le Travail,
- Des emplacements de stationnement matérialisés rue François Carrias,
- Des emplacements de stationnement non matérialisés contiguës à la Halle des Sports rue Champollion,
- Une aire de stationnement non aménagée située à l'est de la Halle des Sports,
- Un parking de stationnement aménagé destiné aux usagers de la Halle des Sports et jouxtant l'équipement sportif au nord,
- La «Place de Blanzat» située aux confins des rues Blanzat et Hoche,
- L'ancienne emprise ferroviaire SNCF,
- Un parking de stationnement aménagé destiné aux clients des magasins situés en périphérie de la rue Nicolas Rambourg, Un équipement sportif compris dans l'enceinte du Lycée professionnel Einstein,
- Un stade de football situé à l'ouest de la rue Albert Einstein en rive gauche du Cher,
- Des emplacements de stationnement matérialisés situées entre le stade cité précédemment et la résidence «Les Rives du Cher»,
- Une aire arborée et enherbée situé au nord du lycée Albert Einstein aux confins des rues Paul Vaillant Couturier et Albert Einstein,
- Un parking de stationnement destiné au Pôle-Emploi,

- Un parking de stationnement destiné à la C.A.F. de l'Allier,
- Des emplacements de stationnement non matérialisés rue Benoît d'Azy,
- Des emplacements de stationnement matérialisés et non matérialisés rue Eugène Sue,
- Une aire arborée et enherbée situé entre l'Avenue de l'Europe, l'Avenue Charles Tillon, les rues Gené et Danton,
- Des places de stationnement matérialisées Avenue de l'Europe, rue Kléber, rue Paul Vaillant-Couturier ,rue de Blanzat, rue des Mariniers, rue Charles Hennecart, rue Alexandre Dumas, rue Marcelle Auclair, rue de la Glacière,
- Un square situé Avenue de l'Europe,
- Un terrain de basket-ball « outdoor » situé Avenue de l'Europe,

3.5.2. Les perspectives de développement prévues dans les documents d'urbanisme

- Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montluçon approuvé le 18 janvier 2007,
- Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Désertines dont la révision été approuvée le 28 juin 2011,

Dans le périmètre d'étude du PPRT les zones identifiées sont les suivantes :

-En regard du PLU de la ville de Montluçon :

- - Zone Ui, «zone à vocation d'activités industrielles»,
- - Zone Uc, «zone de reconquête d'industries anciennes à vocation de grande mixité et de centre-ville»,
- - Zone Ud, «zone à vocation d'habitat».

-En regard du PLU de la ville de Désertines :

- - Zone Ua (rive gauche du Cher): «zone centrale de forte densité à tissu urbain continu, à dominante d'habitat, de commerces, d'artisanats et de services publics».

3.6. La superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé.

Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type d'aléas, niveau d'aléas...).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire.

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet:

- de définir un zonage brut, résultant de l'application, sur fond cadastral et photographies aériennes, du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation; l'obtention de ce premier zonage délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possible dans ces zones.
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

3.7 L'obtention du zonage brut

Il est établi à partir des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage pour la maîtrise de l'urbanisation future, tels qu'ils sont définis par le guide méthodologique "Plan de Prévention des Risques Technologiques" (version 2007) réalisé par le ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (cf. tableau ci-après). Cependant, ce guide a été élaboré afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT et ne revêt donc pas une obligation réglementaire. Les principales règles fixées qui y sont fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas doivent être vues comme des minima.

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléas, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

Ce zonage brut fournit une base pour le futur zonage réglementaire. Il permet également d'identifier les zones où des mesures de délaissement seraient nécessaires, **ce qui est le cas pour le site All'Chem à Montluçon.**

TABLEAU PPRT Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation.		Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné.		Très grave		Grave		Significatif			Indirect par bris de vitres ou envois (uniquement effet de surpression).			
		Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné.		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
		Niveau d'aléa		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
REGLEMENTATION FUTURE	Mesures relatives à l'urbanisme.	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements.		Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations, - constructions, en faible densité, des dents creuses.		Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.		Sans objet			
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements		Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa.		Idem aléa M pour effet toxique et thermique					
	Mesures physiques sur le bâti futur.	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents). Pas de prescriptions techniques.		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées.		Prescriptions obligatoires		Recommandations					
		Effet de surpression	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents). Pas de prescriptions techniques.		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées.		Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires					
	REGLEMENTATION SUR L'EXISTANT	Mesures foncières.	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible.	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités.	Selon contexte local : (association).		Non proposé							
			Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible.	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise).	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités.		Selon contexte local.		Non proposé					
Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable.		Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.				Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone), sauf pour le bâti résidentiel vis à vis du risque toxique (recommandations).		Recommandations					
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.				Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone).		Recommandations et mesures obligatoires (prescriptions) vis à vis des effets indirects (bris de vitres, éléments de toiture,...).					

Tableau élaboré à partir des prescriptions du guide national méthodologique d'élaboration des PPRT.



Direction
Départementale
des Territoires

Service Aménagement Urbanisme
Durable des Territoires
Bureau Risques
51 boulevard Saint Exupéry
03400 Yzeure

Edité le: 10 décembre 2012

Approuvé le:

Par arrêté préfectoral n°:

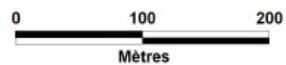
Légende

Zonage réglementaire

- Périmètre d'exposition aux risques
- Zone d'interdiction stricte = R
- Zone d'interdiction = r
- Zone d'autorisation limitée = B
- Zone d'autorisation sous réserves = b
- Emprise foncière All'chem

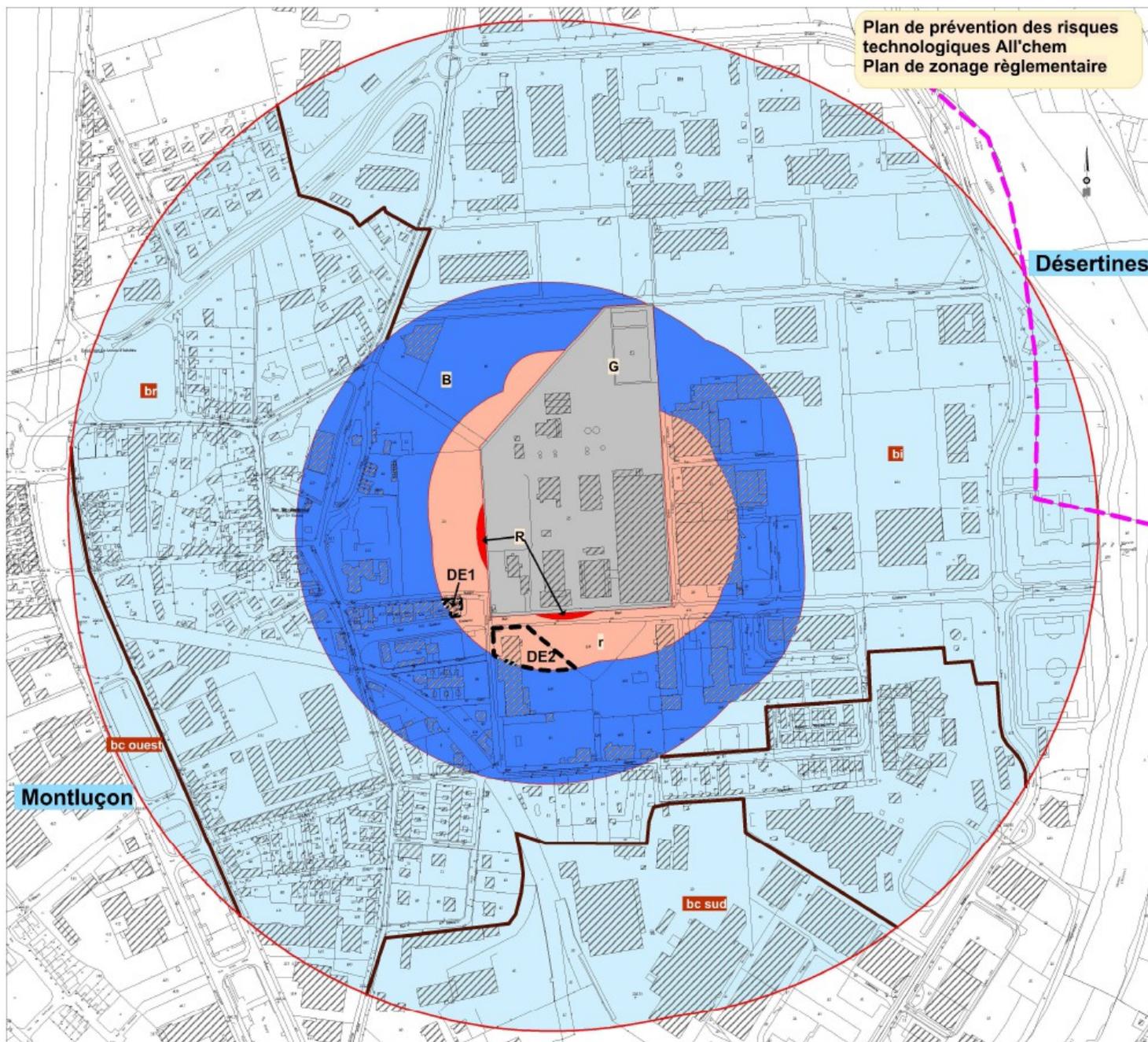
Éléments de repérage

- ▭ Secteurs délaissement
- Limite sous zonage b
- Limite de communes
- ▭ Limites de parcelles cadastrales
- ▨ Bâti



Sources: © IGN - BDTOPO
Cadastré numérisé
Données: DREAL 2010

Échelle: 1:3 500



Plan de prévention des risques
technologiques All'chem
Plan de zonage réglementaire

Désertines

Montluçon

bc sud

bc ouest

3.8. Les investigations complémentaires

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité,
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local.

Dans le cas du site d'All'chem à Montluçon, il a été décidé d'étudier la vulnérabilité des bâtiments les plus proches du site afin de déterminer si la protection vis-à-vis des différents risques (notamment le confinement pour le toxique) est faisable et à quel coût ce qui permettra ensuite de décider, pour chaque bâtiment, si le droit de délaissement est pertinent.

Les bâtiments qui ont fait l'objet d'études de vulnérabilité réalisées par le CETE de Lyon (Centre d'Études Techniques de l'Équipement) sont :

- Adisséo, la Poste, la Halle des sports et l'entreprise Promat situés dans la zone d'aléa Fort plus (F+),
- le restaurant « la bonne auberge », rue Kléber,
- et, en raison de la forte vulnérabilité de ses personnels, le CAT situé en zone d'aléa toxique M+.

Une réunion de restitution a été organisée le 12 juin 2012 avec le CETE de Lyon à l'attention de ces 5 riverains concernés par les études de vulnérabilité.

A cela s'ajoutent, des tests d'étanchéité à l'air (diagnostic "porte soufflante") de 8 appartements de la rue Kléber qui ont été réalisés en juillet et septembre 2012. Ces immeubles sont situés en zone d'aléa Toxique F+. Une réunion de restitution a été organisée le 8 novembre 2012 à l'attention des 3 propriétaires résidents et bailleurs concernés par ces tests d'étanchéité à l'air.

Parallèlement, une estimation financière des biens susceptibles d'être concernés par des mesures de délaissement a été réalisée par les services des domaines (France Domaines) à l'issue de visites de terrain les 15 et 21 juin 2012 et le 14 novembre 2012. Le montant total de ces estimations s'élève à 1.029.000 Euros, sans toutefois compter les éventuelles dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés (afin d'en empêcher toute occupation future) qui pourraient s'avérer indispensables en application de l'article L.515-19 du Code de l'Environnement.

4 - LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

4.1. L'organisation

A partir du zonage brut, le zonage réglementaire est défini à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en œuvre), pendant laquelle ces grands principes sont adaptés au contexte local (cf présentation des enjeux), en mettant en œuvre autant que possible l'objectif principal du PPRT, c'est à dire la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite les contraintes sont définies et graduées, en fonction du contexte local et des enjeux présents.

Cette phase d'élaboration du PPRT est conduite par le groupe des personnes et organismes associés.

4.2. Les choix stratégiques

Les services instructeurs ont proposé l'élaboration de ce PPRT, en appliquant, a minima, la doctrine nationale en matière de prévention des risques technologiques, telle qu'elle est décrite dans le guide méthodologique « plan de prévention des risques technologiques », et la note « éléments de précisions sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT » .

Cette stratégie a été discutée et acceptée par les personnes et organismes associés (cf. §2.2 comptes rendus des réunions GPOA disponibles en annexe 3). A l'issue des réunions, le groupe-projet a adhéré aux propositions de l'administration sur les choix stratégiques suivants :

- a) Conformément au guide national qui impose le droit de délaissement pour le bâti résidentiel et le propose pour les bâtiments d'activités (en fonction des solutions pouvant être mises en œuvre dans chacun d'entre eux) et au vu des conclusions des études de vulnérabilité, **le droit de délaissement est retenu pour le centre de tri de la Poste et pour les 3 immeubles en zone d'aléa F+, rue Kléber. Le coût total des mesures foncières s'élève à 1. 029. 000 Euros, d'après les estimations réalisées (cf § 3.8 ci-dessus).**
- b) L'urbanisation future doit satisfaire à l'objectif principal de réduction de l'exposition des personnes aux risques tout en tenant compte des réalités du terrain (urbanisation existante, alternatives de développement ...). Le guide national consacre un paragraphe spécifique sur ce thème «entre restriction et alternatives de développement » (§ 4.3.2.3 p 99) qui précise : «[le PPRT] doit permettre une articulation entre la nécessité de créer la servitude liée aux risques technologiques et la volonté de poursuivre des projets de développement local compatibles. Si le niveau d'aléa encadre le zonage et impose un minimum de réglementation sur une partie du territoire, les enjeux présents, les perspectives ou projets de la commune ou le PLU peuvent permettre d'adapter le contenu de la

réglementation de chaque zone ou secteur, et peuvent même rendre la réglementation plus contraignante sur une partie de ce territoire». *Par exemple, lorsqu'une large partie du périmètre d'exposition aux risques est proposée en bleu foncé (autorisation avec prescription), il peut être envisageable de ne pas laisser une telle zone s'urbaniser, car cela impliquerait une augmentation de la population exposée. Ainsi, en fonction des projets d'urbanisme de la commune et du fonctionnement du territoire, il est possible d'ouvrir plutôt l'une ou l'autre partie de cette large zone bleue à une urbanisation contrôlée, et de restreindre le développement sur les parcelles restantes. Il peut également être proposé de développer des activités économiques n'accueillant pas de public et à faible nombre de salariés.»*

Face aux contraintes très fortes d'urbanisme qui s'imposent à l'ensemble de la zone PPRT : proximité du centre-ville au sud et sud-est, politique de densification des zones urbanisées, nécessité de désenclaver certains secteurs, **il a été décidé de subdiviser la zone d'aléa faible (la plus étendue) en trois zones afin d'élaborer un règlement sur l'urbanisation future, adapté à la vocation actuelle ou pressentie de chacune de ces zones.**

c) vulnérabilité face au risque toxique :

- Pour les habitations situées en zone des effets toxiques irréversibles, La DREAL a établi une note détaillée (annexe 6) sur les taux d'atténuation et, pour les habitations, le niveau d'étanchéité requis. Elle conclut que pour une maison individuelle, une pièce située à l'opposé du site industriel All'chem telle qu'une chambre ne comportant qu'une seule porte et des fenêtres à double vitrage avec joints pourra convenir comme local de confinement sans qu'il soit besoin de faire d'importants travaux d'étanchéité, à la condition d'arrêter rapidement les flux d'air volontaires (arrêt des ventilations mécaniques (VMC) et obturation des bouches d'aération naturelle). En annexe au PPRT, figure les informations sur la manière de choisir le local de confinement, de l'identifier et de l'aménager; ce qui facilitera la mise en œuvre effective du confinement en cas d'alerte.
- Compte tenu de l'étendue importante de la zone des effets significatifs (plus de 60 hectares), il a été jugé pertinent de ne pas appliquer un taux d'atténuation uniforme sur l'ensemble de cette zone. La DREAL Auvergne a demandé à l'exploitant de déterminer les concentrations de chaque polluant à des distances de 200, 220 et 250 m de leur point d'émission qui varie en fonction du phénomène dangereux (PhD) considéré. Après examen des résultats fournis par ALL'CHEM, deux taux d'atténuation ont été retenus dans la zone des effets significatifs (voir note en annexe 6). Une limite médiane entre les effets graves (rayon max 150m) et les effets significatifs (rayon max 500m) est matérialisée par un cercle de rayon 360 m, centré approximativement au barycentre des 4 ateliers S1, S2, B et D.
- Pour les bâtiments industriels existants, situés dans la zone d'aléa Fort plus (F+), **la définition des moyens à mettre en œuvre pour se confiner a nécessité des études spécifiques (voir § ci-dessus). Ces études concluent qu'il est possible pour les propriétaires de créer, à un coût raisonnable, un local de confinement dans 4 bâtiments sur les 5 étudiés; le centre de tri de la Poste constitue un enjeu difficile à protéger d'où la décision de lui attribuer le droit de délaissement.**

d) **La prescription (obligatoire) d'un local de confinement est généralisé à l'ensemble du PPRT quel que soit le niveau d'aléa toxique.** Toutefois l'obligation de respecter un niveau d'exigence en terme d'étanchéité à l'air n'est imposé que dans les zones les plus exposées c'est à dire les zones rouge et bleu foncé. Dans les zones bleu clair le niveau d'étanchéité à l'air est simplement recommandé. Cette proposition s'appuie sur les réflexions suivantes :

- Pour une grande partie des riverains la prescription n'induirait pas de gros travaux (voir § ci-dessus),
- Les éventuels travaux réalisés chez les particuliers pourront bénéficier d'un crédit d'impôt. Ce qui n'est pas le cas si les travaux sont issus de recommandations du PPRT,
- Une prescription aura un effet plus incitatif qu'une recommandation, en particulier vis-à-vis des bailleurs privés,
- La démarche de confinement pourra plus facilement se diffuser chez les riverains à partir de l'information sur la manière de choisir le local de confinement, sur son identification et son aménagement. Par cette sensibilisation, on peut escompter une meilleure mise en œuvre du confinement en cas d'alerte.
- Imposer un niveau d'étanchéité à l'air sur toute l'étendue du PPRT, en particulier dans la zone bleu clair serait excessif.
- Il est important qu'apparaisse, dans le PPRT, le principe de la dégressivité des contraintes (plus on s'éloigne du site industriel moins le PPRT est exigeant).

Sur ce dernier point, dans le but d'affiner la connaissance du taux d'atténuation requis dans la zone bleu clair, la plus étendue, la DREAL Auvergne a demandé à ALL'CHEM de déterminer, à partir des phénomènes dangereux les plus impactant vis-à-vis du confinement, le taux d'atténuation à une distance médiane (rayon forfaitairement fixé à 360 m du centre du site industriel). Les compléments d'étude fournis en février 2013 par ALL'CHEM, ont été intégrés dans le projet de PPRT (voir note en annexe 6). Au final, les exigences de perméabilité à l'air d'un local de confinement dans la zone périphérique du PPRT sont notablement réduites par rapport aux données initiales (voir carte en annexe 4 du règlement).

Par ailleurs, dans l'objectif d'accompagner les riverains qui le souhaitent en leur apportant des informations précises sur l'état de la pièce de confinement qu'ils ont choisie et les préconisations qui en découlent, les services instructeurs ont proposé de prendre en charge quelques diagnostics d'étanchéité à l'air de logements existants en zone Bleu foncé qui ne pourraient pas disposer d'une pièce en façade abritée. Ce choix se justifie par le fait que le PPRT ne prescrit des objectifs d'étanchéité qu'en zones rouge et Bleu foncé d'une part et d'autre part que les bâtiments de la zone rouge ont été étudiés en détail. A noter que le diagnostic, assorti de préconisations ne présente un réel intérêt pour les riverains que si la pièce de confinement est en façade exposée donc avec une forte exigence d'étanchéité.

Vu qu'aucune demande de diagnostic n'a été faite suite à la réunion publique du 18 décembre 2012, il a été décidé lors de la réunion de la CSS du 26 février 2013 d'envoyer un courrier à tous les riverains en zone Bleu foncé (y compris certains résidents situés à l'extérieur mais en limite immédiate dans la même rue) pour leur proposer un diagnostic. 70 courriers ont été envoyés le 19 mars 2013 (voir bordereau de demande en annexe 8), les services instructeurs ont reçu 14 demandes qui ont toutes été satisfaites au cours de l'année 2013. Les rapports d'expertises ont été remis aux dix premiers bénéficiaires concernés lors d'une réunion de restitution organisée le 3 octobre 2013 avec l'aide

de CETE de Lyon (Centre d'Études Techniques de l'Équipement). Les quatre autres bénéficiaires se sont vu communiquer leurs rapports par courrier du 22 novembre 2013.

e) vulnérabilité face aux risques thermique et de surpression :

- La zone d'aléa de surpression à l'extérieur du site All'chem se limite aux effets indirects (type bris de vitres), elle ne concerne que deux bâtiments (voir carte d'aléa au § 3.4). Quant à la zone d'aléa thermique, elle n'est guère plus étendue.
- Les investigations de terrain ont permis de vérifier que, vis-à-vis des risques de surpression ou thermiques, aucun bâtiment ne justifie d'être classé en zone de délaissement, cependant, **pour les locaux situés en zone de surpression, il convient de prescrire la limitation des projections de morceaux de vitres tranchants et le renforcement de la fixation des bardages et des grands éléments de toiture afin d'éviter leur envol.**
- Par ailleurs, le retour d'expérience nationale des études réalisées pour les PPRT souligne que la tenue des structures métalliques de grande dimension (portées de ferme importantes) n'est pas garantie y compris pour des surpressions inférieures à 50 mbar (zone d'aléa faible), ce que confirme les investigations de terrain menées par la DDT et le CETE. De ce fait, les services instructeurs ont proposés que **le PPRT recommande : soit de renforcer les bâtiments industriels à structures métalliques; soit de les affecter à des activités à faible présence humaine telles que le stockage.** Cette mesure ne concerne qu'un seul bâtiment voisin (Sté Promat) et a pour but d'appeler l'attention de ses responsables sur la fragilité des structures métalliques vis-à-vis d'une surpression et d'inciter les responsables à en tenir compte dans l'utilisation de ces bâtiments.

f) En résumé, il a été décidé pour les biens existants :

- De faire bénéficier du droit de délaissement, les quelques habitations individuelles situées en zone d'effets toxiques létaux au niveau de la rue Kléber ainsi que le centre de tri et le bureau de poste,
- De prescrire, dans l'ensemble du PPRT, un local de confinement vis-à-vis du risque toxique, mais de n'imposer un niveau d'étanchéité à l'air de ce local que dans les zones rouge et bleu foncé. Dans les autres zones (bleu clair) le niveau d'étanchéité à l'air du local est seulement recommandé,
- De prescrire (dans la zone des effets de surpression) la limitation des projections de morceaux de vitres tranchants et le renforcement de la fixation des bardages et des grands éléments de toiture afin d'éviter leur envol,
- De recommander (dans la zone des effets de surpression) de renforcer les structures métalliques des bâtiments exposés à un risque de surpression s'ils abritent des activités à présence humaine autre que faible,

- De prescrire la protection des occupants (dans la zone des effets thermiques) et les moyens nécessaires pour limiter la propagation d'un incendie par « effet domino » interne,
- De recommander la restriction d'usages des lieux ouverts au public en fonction de l'importance des risques.

Les propriétaires disposent d'un délai de 5 ans (à compter de l'approbation du PPRT) pour respecter les prescriptions imposées aux biens existants, en particulier celle relative à l'existence d'un local de confinement.

Et pour les constructions nouvelles :

- De prescrire la fourniture par le maître d'œuvre d'une attestation certifiant la réalisation d'une étude sur les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des constructions projetées vis-à-vis des risques exposés dans le PPRT et en particulier la construction d'un local de confinement correctement dimensionné. Ainsi le maître d'œuvre devra prendre en compte le niveau d'intensité de tous les effets qui s'appliquent à son futur projet en s'aidant des trois cartes d'intensité (surpression, thermique et toxique) annexées au PPRT dont les tracés diffèrent du zonage réglementaire. Il devra aussi utiliser les abaques permettant de déterminer, pour chaque cas, l'objectif de perméabilité à l'air à atteindre; ces abaques sont annexées au PPRT.

4.3. Les choix réalisés, les secteurs à spécificités

L'application des dispositions de la doctrine nationale en matière de prévention des risques technologiques- pour ce qui concerne la stratégie du PPRT, conduit à définir une réglementation pour ce PPRT, basée sur le niveau d'aléa majorant, selon cinq principales zones de risques dans lesquelles sont définies à la fois les **règles d'urbanisation** et les **dispositions constructives** applicables aux projets nouveaux ou l'extension de projets existants, d'une part, et les mesures de protection des personnes s'appliquant au bâti existant à la date d'approbation du PPRT, d'autre part.

Les cinq zones retenues sont les suivantes :

1. **une zone rouge foncé** représentée par un « **R** » majuscule, en relation avec les **aléas toxiques les plus forts (TF+)**
2. **une zone rouge clair** représentée par un « **r** » minuscule, en relation avec des **aléas forts plus en toxique et thermique (F+)** et, dans la moindre mesure des effets de surpression faible
3. **une zone bleu foncé** représentée par un « **B** » majuscule, en relation avec des **aléas toxiques moyens (M+)**

4. **une zone bleu clair** représentée par un « r » minuscule, correspondant à l'**aléa toxique faible**
5. **une zone grise** représentée par un « G » majuscule, correspondant à la partie de l'emprise foncière des installations de la société A'llichem incluse dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Les restrictions d'urbanisme ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain. Cette zone doit avoir comme vocation exclusive l'accueil d'activités à risque, principalement celles liées au site SEVESO.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, sur un site SEVESO, les installations et leur exploitation sont régies par un arrêté préfectoral au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette réglementation impose notamment à l'industriel d'informer le préfet avant toute modification notable de ses installations ou de son mode d'exploitation.

Ainsi, une extension pourrait, le cas échéant, faire l'objet de servitudes d'utilité publique en cas de risque supplémentaire à ceux pris en compte dans le PPRT.

Par ailleurs, dans toute la zone réglementée du PPRT, un droit de préemption est institué.

L'instauration d'un droit de préemption sur l'initiative de la commune ou de établissement public de coopération intercommunale compétent est possible sur l'ensemble du périmètre de risques du PPRT dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et peut s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme y compris les zones naturelles et agricoles.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

5 - L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT

5.1. Le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables, sur les biens futurs et existants :

- des interdictions,
 - des prescriptions,
 - des recommandations.
- les secteurs ouverts au droit de délaissement
 - les mesures de protection des populations

Deux secteurs de délaissement et cinq types de zones centrées sur le site industriel d'All'chem à Montluçon, ont été identifiés en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux existants ou à venir (Cf § 4.3). Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

5.2. Les principes réglementaires par zone

L'objectif général de prévention a été présenté dans la justification de la stratégie de zonage présentée ci-dessus.

Cinq types de zones sont distinguées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :



Zone rouge foncé R

Exposée majoritairement à des niveaux d'aléa très fort plus (TF+) où le principe d'interdiction stricte s'impose.



Zone rouge clair r

exposée à un niveau d'aléa fort plus (F+) et où le principe d'interdiction prévaut.



Zone bleu foncé B,

exposée à un niveau d'aléa toxique moyen (M+) et où les autorisations sont limitées [pas de nouvelle habitation ni établissement recevant du public (ERP)]



Zone bleu clair b

exposée à un aléa toxique faible (**Fai**) et où les autorisations sont réglementées

subdivisée en quatre secteurs :

- bi** : espace à vocation industrielle dans lequel est autorisée sous conditions, l'implantation de nouvelles entreprises, sans création de nouvel ERP,
- br** : espace à vocation résidentielle et de services dans lequel est interdite la création de nouvel ERP et de logements collectifs pour ne pas augmenter la densité de population,
- bc ouest** : espace à vocation de recomposition urbaine dans lequel est autorisée sous condition la construction de résidences individuelles et certains ERP,
- **bc sud** : espace à vocation de recomposition urbaine dans lequel est autorisée la construction de certains ERP.



Zone grise G

L'emprise foncière des installations, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage

5.3. Le règlement

➤ PRINCIPES

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le guide national relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), adaptés au contexte local, dans la phase de stratégie du PPRT, dans l'objectif de limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur.

Le règlement prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

➤ STRUCTURE

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre II – Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisations d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions des constructions existantes

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Ce titre fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, B, b et grise), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets (thermique, toxique et surpression) sur les personnes. Certaines occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettront d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

La réalisation des prescriptions imposées aux bâtiments existants devra intervenir dans un délai fixé à 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT.

Titre III – Mesures foncières

Ce titre définit les secteurs devant faire l'objet d'une expropriation ou d'un droit de délaissement en raison de l'existence d'un danger très grave ou grave pour la vie humaine. Dans le PPRT d'All'chem il n'y a pas de secteurs d'expropriation, en revanche deux secteurs de délaissement existent :

- le secteur "De1" considéré comme prioritaire concerne trois immeubles d'habitation. A noter que l'un d'entre eux comprend un local précédemment utilisé par un bar-restaurant qui a cessé son activité.
- le secteur "De2" concerne 1 bâtiment d'activité.

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, **les propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement**, peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'**acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans** à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 du Code de l'Environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Ce titre précise que dans toute la zone d'exposition aux risques, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Ce titre fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

En ce qui concerne le stationnement de véhicules, les transports collectifs et les modes doux (piétons, vélos..), des prescriptions relatives à des interdictions et/ou à la mise en place de signalisations du risque à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque sont édictées.

Titre V -Servitudes d'utilité publique

Ce titre fixe les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

5.4. Les annexes du règlement

De prime abord, elles peuvent apparaître nombreuses et complexes mais elles répondent au souci des services instructeurs de proposer une rédaction du règlement compréhensible par tous et de reporter en annexes tous les détails techniques plus utiles aux professionnels de la construction (concepteur, architectes , experts,...) qu'au simple particulier.

On peut illustrer cette logique selon :

- Étape 1 : Localisation du bien (futur ou existant) sur la carte PPRT pour connaître la zone réglementée et quelles sont les annexes à utiliser,
- Étape 2 : Localisation du bien sur la carte en annexe 4 pour connaître le taux d'atténuation à retenir pour le niveau d'étanchéité du local de confinement (trois taux possibles 5,2 %, 6,4 % et 11,5%),
- Étape 3 :
 - Uniquement si le bâtiment est affecté au résidentiel d'habitation : détermination de la perméabilité à l'air (n_{50}) correspondant au taux d'atténuation retenu à l'étape 2 avec l'abaque correspondant au cas étudié qui figure à l'annexe 11 : nombreux cas possibles selon que le bâtiment est une maison individuelle ou un immeuble collectif et que le local est abrité ou non du nuage toxique.

- Si le bâtiment n'est pas affecté au résidentiel d'habitation, il n'y a pas de méthode directe, de type abaque, pour déterminer le niveau d'étanchéité à l'air nécessaire pour le local de confinement. Il faut, dans ce cas, avoir recours à une étude spécifique réalisée par un professionnel à partir du taux d'atténuation.

Les abaques en annexes 11.1 à 11.4 permettent de déterminer l'étanchéité à l'air requis pour un bâtiment en fonction du taux d'atténuation c'est-à-dire en fonction de l'intensité du nuage toxique redouté à l'emplacement du bâtiment étudié et selon le caractère « abrité » ou non du local choisi. Les définitions de « façade abritée » et de « façade exposée » sont clairement explicitées.

5.5 Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations (voir le cahier des recommandations), **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

6 – LES ANNEXES DE LA NOTE DE PRESENTATION

Les documents annexés à la présente note sont les suivants :

- Annexe 1 : arrêté préfectoral de prescription du PPRT All'chem, du 9 mars 2010
- Annexe 2 : arrêtés préfectoraux de prolongation du délai d'approbation du PPRT All'chem, des 6 juillet 2011, 12 décembre 2012 et 27 septembre 2013
- Annexe 3 : arrêté préfectoral portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Montluçon, du 22 juin 2009
- Annexe 4 : arrêté préfectoral portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) en remplacement du CLIC, du 23 janvier 2013
- Annexe 5 : extraits des comptes rendus des réunions du groupe des personnes et organismes associés (GPOA)
- Annexe 6 : note sur la caractérisation de l'agression toxique en zone des effets significatifs
- Annexe 7 : bilan de la concertation
- Annexe 8 : bordereau de demande d'un diagnostic de perméabilité à l'air en zone bleue foncé (B)
- Annexe 9 : glossaire

- Si le bâtiment n'est pas affecté au résidentiel d'habitation, il n'y a pas de méthode directe, de type abaque, pour déterminer le niveau d'étanchéité à l'air nécessaire pour le local de confinement. Il faut, dans ce cas, avoir recours à une étude spécifique réalisée par un professionnel à partir du taux d'atténuation.

Les abaques en annexes 11.1 à 11.4 permettent de déterminer l'étanchéité à l'air requis pour un bâtiment en fonction du taux d'atténuation c'est-à-dire en fonction de l'intensité du nuage toxique redouté à l'emplacement du bâtiment étudié et selon le caractère « abrité » ou non du local choisi. Les définitions de « façade abritée » et de « façade exposée » sont clairement explicitées.

5.5 Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations (voir le cahier des recommandations), **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

6 – LES ANNEXES DE LA NOTE DE PRESENTATION

Les documents annexés à la présente note sont les suivants :

- Annexe 1 : arrêté préfectoral de prescription du PPRT All'chem, du 9 mars 2010
- Annexe 2 : arrêtés préfectoraux de prolongation du délai d'approbation du PPRT All'chem, des 6 juillet 2011, 12 décembre 2012, 27 septembre 2013 et 23 décembre 2013
- Annexe 3 : arrêté préfectoral portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Montluçon, du 22 juin 2009
- Annexe 4 : arrêté préfectoral portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) en remplacement du CLIC, du 23 janvier 2013
- Annexe 5 : extraits des comptes rendus des réunions du groupe des personnes et organismes associés (GPOA)
- Annexe 6 : note sur la caractérisation de l'agression toxique en zone des effets significatifs
- Annexe 7 : bilan de la concertation
- Annexe 8 : bordereau de demande d'un diagnostic de perméabilité à l'air en zone bleue foncé (B)
- Annexe 9 : glossaire